

VD_OMNI PS.2004.0234 vom 28. Januar 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0234

FR: VD_OMNI PS.2004.0234 du 28 janvier 2005

IT: VD_OMNI PS.2004.0234 del 28 gennaio 2005

Regeste

X c/Service de l'emploi Autorité cantonale en matière, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement d'Echallens | En application de l'art. 30 al. 1 lit. c LACI, l'assuré sera suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité s'il ne fait pas son possible pour trouver un travail convenable. En l'occurrence, il y a lieu de constater que les démarches entreprises par le recourant durant la période concernée se situent largement en deçà du nombre requis par la pratique administrative, puisqu'il s'est contenté d'une seule offre d'emploi. On ne saurait au surplus considérer que cette insuffisance quantitative est compensée sur le plan qualitatif. Confirmation d'une sanction de six jours pour faute légère.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

En application de l'art. 8 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance chômage (LACI), l'assuré doit, pour avoir droit à l'indemnité de chômage, notamment satisfaire aux exigences du contrôle prévu à l'art. 17 LACI. Selon l'alinéa 1 de cette disposition, l'assuré est tenu d'entreprendre avec l'assistance de l'office du travail, tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. En particulier, il lui incombe de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. D'après l'art. 30 al. 1 lit. c LACI, l'assuré sera suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité s'il ne fait pas son possible pour trouver un travail convenable. La durée de la suspension est proportionnelle à la qualité de la faute (art. 30 al. 3 LACI). Elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, 16 à 30 jours en cas de faute d'une gravité moyenne, et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 31 août 1983 sur l'assurance chômage – OACI -). Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité de ses recherches (ATF 124 V 231 consid. 4 a et l'arrêt cité). Sur le plan quantitatif, la pratique administrative exige 10 à 12 offres d'emploi par mois en moyenne. On ne peut cependant pas s'en tenir à une limite purement quantitative et il faut bien plutôt examiner, au regard des circonstances concrètes, la qualité des démarches. Sur le plan qualitatif, on peut attendre d'un assuré qu'il ne se contente pas de démarches par téléphone, mais qu'il réponde également à des offres d'emploi par écrit (cf. arrêt non publié du Tribunal des assurances du 4 juin 2003 dans la cause C319/02). En l'occurrence, il y a lieu de constater que les démarches entreprises par le recourant durant la période de contrôle du

mois de décembre 2003 se situent largement en-deça du nombre requis par la pratique administrative, puisqu'il s'est contenté d'une seule offre d'emploi. On ne saurait au surplus considérer que cette insuffisance quantitative est compensée sur le plan qualitatif. Le recourant ne le prétend d'ailleurs pas. Vu ce qui précède, on ne saurait faire grief à l'ORP et au Service de l'emploi d'avoir retenu l'existence d'une faute légère. De même, tout bien considéré, la durée de la suspension fixée à 6 jours s'avère adéquate par rapport à la faute commise. 3. On ne saurait au surplus suivre le recourant lorsque ce dernier soutient qu'on le sanctionne pour une faute qu'il n'a pas commise, à savoir le retard dans la transmission de ses recherches d'emploi pour le mois de décembre 2003. En effet, il résulte clairement des deux décisions rendues successivement par l'ORP les 21 et 29 janvier 2004, que le motif de la suspension est l'insuffisance des recherches d'emploi et non pas le fait que celles-ci auraient été remises tardivement. En outre, on ne saurait suivre le recourant lorsque ce dernier soutient, si l'on a bien compris, que l'ORP aurait cherché un prétexte pour maintenir la sanction après avoir constaté qu'il ne pouvait le sanctionner en raison du retard dans la transmission des offres d'emploi. En effet, il est clairement établi que ses recherches d'emploi pour le mois de décembre 2003 étaient insuffisantes et on a vu par conséquent que la sanction prononcée par l'ORP pour ce motif, puis confirmée par le Service de l'emploi, repose valablement sur les art. 17 LACI, 30 LACI et 45 OACI, ainsi que la jurisprudence du TFA et sur la pratique administrative. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. En application de l'art. 61 al. 1 lit. a LPGA, les frais de la cause sont laissés à la charge de l'Etat. En outre, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.